

2ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 09h30

Président : Monsieur MARTINEZ

Assesseurs : Madame ANTONIAZZI et Monsieur DURAND

Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2301473

RAPPORTEUR : M. MARTINEZ

Demandeur LE FOYER REMOIS PONSART

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

LE FOYER REMOIS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101547 en date du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant à prononcer le remboursement d'une créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi d'un montant de 7 416 euros au titre de l'année 2017.

02) N° 2300062

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X SOCIETE D'AVOCATS
FIDAL DE SCHILTIGHEIM

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108140 en date du 7 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu ainsi que des majorations auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 et 2013.

03) N° 2302176

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur Mme X SELARL GRAND EST
AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2108720 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 ainsi que de l'amende prévue à l'article 1788 A du code général des impôts.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

04) N° 2500350

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur Mme X

SCP ORIENS AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201850 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'a que partiellement fait droit à sa requête tendant à d'une part, prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que les pénalités correspondantes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2017 et d'autre part, de prononcer la mainlevée de l'hypothèque judiciaire inscrite au bénéfice du comptable public sur ses biens immobiliers en vue du recouvrement de ces cotisations supplémentaires.

05) N° 2302540

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur SAS X

SELARL OCTAV

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

La SAS X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100262, 2101177 du 8 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2019 à raison de ses établissements situés sur le territoire des communes de la Chapelle-Saint-Luc, Sainte-Savine, Pont-Sainte-Marie et Saint-Julien-les-Villas, ainsi qu'au titre de l'année 2020 à raison de son établissement situé à Saint-Lyé, et d'autre part, au titre de l'année 2020 pour ses établissements situés sur le territoire des communes de la Chapelle-Saint-Luc, Sainte-Savine, Pont-Sainte-Marie et Saint-Julien-les-Villas.

06) N° 2400986

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur SARL ROYAL DE LA MARNE

Me CHALOT

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me RIQUIER

La SOCIETE ROYAL DE LA MARNE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201009 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 16 février 2024 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge les contributions spéciales et forfaitaires prévues par les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision du 28 février 2022 mettant à sa charge la somme de 73 000 euros s'agissant de la contribution spéciale et la somme de 20 424 euros s'agissant de la contribution forfaitaire et de prononcer la décharge de ces sommes.

07) N° 2301301

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur M. et Mme X

SELARL BROCARD
AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2107975, 2107977 du 27 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leurs requêtes tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015, 2016 et 2017 ainsi que des pénalités correspondantes.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

08) N° 2301577

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur SCP GUYON-DAVAL LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE
LA SAS INOTECH

SAINT-LOUIS AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

La SAS INOTECH demande à la cour la réformation du jugement n° 2105390 du 20 mars 2023 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er décembre 2013 au 28 février 2014, du 1er mars 2014 au 30 juin 2015, et du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, ainsi que des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la SAS Inotech demeure assujettie au titre des exercices clos le 28 février 2014, le 30 juin 2015 et le 30 juin 2016.

09) N° 2302352

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Défendeur M. X

Me SCHAEFFER

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation, article 1er et 2, du jugement n°2204035 du 19 juin 2023, par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a accordé partiellement une décharge des prélèvements sociaux auxquels Monsieur X a été assujetti à raison de la pension de retraite en capital versée au titre de l'année 2018.

10) N° 2400714

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Défendeur M. X

Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation d'une part, des articles 1er et 2 du jugement n°2100805 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a accordé à Monsieur X la décharge des cotisations sociales auxquelles il a été assujetti à raison des pensions de retraite de source suisse qu'il a perçu au titre de l'année 2017 à hauteur de la différence entre le montant des cotisations versées et celui indiqué à l'article 1er du jugement attaqué et d'autre part, de rétablir l'imposition invalidé soit l'intégralité des sommes dégrevées.

11) N° 2401178

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Défendeur M. X

Me SCHAEFFER

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation du jugement n° 2306265 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a partiellement fait droit à la demande de Monsieur X tendant à prononcer la décharge des prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2020 à raison de sa pension de source suisse versée sous forme de capital.

La Conseillère d'Etat,

Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy

Signé



Pascale ROUSSELLE

2ème chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 11h00

Président : Monsieur MARTINEZ

Assesseurs : Madame ANTONIAZZI et Monsieur DURAND

Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2402218

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X

SELARL MAINNEVRET -
MALBLANC AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401907 du 14 août 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2024 par lequel le préfet de la Marne a renouvelé son assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans le département de la Marne avec obligation de se présenter tous les jours entre 8h00 et 9h00 au commissariat de police de Reims.

02) N° 2402252

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur Mme X

Me LUDOT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404195 du 30 juillet 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

03) N° 2402266

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me GUEDDARI BEN AZIZA

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2405144 du 1er août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

04) N° 2402299

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me MAILLARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405879 du 28 août 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit de circuler sur le territoire français pour une durée de trois ans.

05) N° 2402521

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me MUSCHEL

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2403247 du 1er octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 21 mars 2024 par lequel il a fait obligation à Monsieur X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français.

06) N° 2403063

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur Mme X

Me ZIMMERMANN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402922 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé le retrait de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

07) N° 2401230

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur M. X

Me MANIA

LE PREFET DU HAUT RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n°2402808 du 24 avril 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg annule son arrêté du 15 avril 2024 par lequel il a fait obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire à Monsieur X, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans.

08) N° 2402752

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404391 du 7 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 16 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

09) N° 2402781

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur Mme X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404392 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2024, par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

10) N° 2500475

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500425 du 10 février 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 23 décembre 2024 en tant qu'il a obligé Monsieur X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

11) N° 2500476

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2400425 du 10 février 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 23 décembre 2024 en tant qu'il a obligé Monsieur X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

12) N° 2500823

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur M. X

Me SCHALCK

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Monsieur X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500425 du 10 février 2025 en tant que par ce jugement, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2024 par laquelle le préfet du Bas-Rhin lui a retiré sa carte de résident.

La Conseillère d'Etat,

Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Signé

Pascale ROUSSELLE